

D102376/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 avril 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cyflumétofène, de deltaméthrine, de méfentrifluconazole, de mépiquat et d'oxathiapiproline présents dans ou sur certains produits

E 19539

**Bruxelles, le 26 mars 2025
(OR. en)**

7474/25

**AGRILEG 47
PESTICIDE 5**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D102376/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cyflumétofène, de deltaméthrine, de méfentrifluconazole, de mépiquat et d'oxathiapiprolone présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D102376/03.

p.j.: D102376/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2024/2410 Rev. 2
(POOL/E4/2024/2410/2410R2-EN.docx)
D102376/03
[...](2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et
du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de
cyantraniliprole, de cyflumétofène, de deltaméthrine, de méfentrifluconazole, de
mépiquat et d'oxathiapiproline présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cyflumétofène, de deltaméthrine, de méfentrifluconazole, de mépiquat et d'oxathiapiproline présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (ci-après les «LMR») de cyantraniliprole, de cyflumétofène, de deltaméthrine, de méfentrifluconazole et d'oxathiapiproline ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR de mépiquat ont été fixées dans la partie A de l'annexe III de ce règlement.
- (2) Le 2 décembre 2023, la Commission du Codex Alimentarius a adopté une nouvelle limite maximale de résidus établie par le Codex (ci-après la «CXL») pour la substance active «méfentrifluconazole» dans l'avoine².
- (3) Le 30 novembre 2024, la Commission du Codex Alimentarius a adopté de nouvelles CXL pour les substances actives «cyantraniliprole», «cyflumétofène», «deltaméthrine», «méfentrifluconazole», «mépiquat» et «oxathiapiproline»³.
- (4) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil⁴, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, quarante-sixième session, siège de la FAO, Rome (Italie), 27 novembre-2 décembre 2023, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMee%252FCX-701-46%252F%252E2%2598%2585Final%2BReport%252FREP23_CACf.pdf.

³ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, quarante-septième session, CIGG, Genève (Suisse), 25-30 novembre 2024, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMee%252FCX-701-47%252FFINAL%252520REPORT%252FREP24_CACf.pdf.

⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

d'être adoptées, elles doivent être prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire de l'Union ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, en application de l'article 13, point e), dudit règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire de l'Union tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.

- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a évalué les risques que peuvent présenter lesdites CXL pour les consommateurs et a publié des rapports scientifiques^{5,6}.
- (6) L'Union a présenté des réserves^{7,8} au comité du Codex sur les résidus de pesticides en ce qui concerne la CXL proposée pour le cyflumétofène dans les grains de café en raison de l'absence d'études sur le métabolisme portant sur un produit représentatif pour les grains de café.
- (7) L'Union a également présenté des réserves⁹ à la Commission du Codex Alimentarius à propos des CXL proposées pour le cyantraniliprole dans les fèves de soja du groupe des «haricots secs (sous-groupe)» et dans le raisin en raison d'incohérences dans les intervalles de retraitement indiqués dans les essais relatifs aux résidus.
- (8) Les CXL pour lesquelles l'Autorité n'a pas relevé de risques pour les consommateurs dans l'Union et concernant lesquelles l'Union n'a pas fait part de réserves au comité du Codex sur les résidus de pesticides ou à la Commission du Codex Alimentarius peuvent être considérées comme sûres. C'est le cas de certaines CXL pour le cyantraniliprole, le cyflumétofène, la deltaméthrine, le méfentrifluconazole, le mépiquat et l'oxathiapiprolin. Il convient par conséquent d'inscrire ces CXL dans le règlement (CE) n° 396/2005, sauf lorsqu'elles concernent des produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe I dudit règlement ou lorsqu'elles sont fixées à un niveau inférieur aux LMR en vigueur pour les combinaisons de pesticides/produits concernées, celles-ci ayant été fixées sur la base des utilisations autorisées.

⁵ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Scientific support for preparing an EU position for the 54th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», *EFSA Journal*, 21(8), 1–303, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8111>.

⁶ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Scientific support for preparing an EU position in the 55th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», *EFSA Journal*, 22(7), e8841, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8841>.

⁷ «Comments submitted by the European Union. Codex Committee on Pesticide Residues 55th Session», CRD10 Rev.1, juin 2024: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/de/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-55%252FCRDs%252Fpr55_CRD10x%2BRev.1.pdf.

⁸ Rapport de la cinquante-cinquième session du comité du Codex sur les résidus de pesticides, REP24/PR55: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-55%252FREPORT%252FFINAL%252FREP24_PR55f.pdf.

⁹ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, quarante-septième session, CICG, Genève (Suisse), 25-30 novembre 2024, CAC47/CRD15, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-47%252FCRDs%252Fcac47_crd15x.pdf.

- (9) Eu égard aux rapports scientifiques de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, la Commission a conclu que les modifications de LMR sont acceptables.
- (10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN